Avenant

portant modification de l'avenant à la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel

La Direction de l'instruction publique du Canton de Berne,

Le Département de la formation, de la culture et des sports de la République et Canton du Jura,

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports de la République et Canton de Neuchâtel.

considérant l'article 4 de la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel;

considérant l'avenant à la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 24 septembre 2001;

décident:

Article premier L'avenant à la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 24 septembre 2001, est modifié comme suit:

Art. premier; al.3

³La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'une formule d'enseignement qui n'a pas d'équivalent dans leur canton de domicile (point 3.1.3 de la convention). Les cas suivants sont reconnus comme une formule d'enseignement particulière légitimant une fréquentation scolaire transfrontalière :

- enseignement bilingue intensif (classes bilingues) dans les Ecoles de maturité de Bienne ;
- options BEJUNE du certificat de culture générale à l'Ecole cantonale de culture générale de Delémont ;
- passerelle de la maturité professionnelle à l'université (passerelle DUBS) organisée pour l'espace BEJUNE au Gymnase français de Bienne ;
- compléments de formation requis en vue de l'admission dans les filières des domaines de la santé et du social de la HES-SO organisés pour l'espace BEJUNE conjointement à l'Ecole de maturité spécialisée de Moutier, au Lycée Jean-Piaget de Neuchâtel et à l'Ecole cantonale de culture générale de Delémont.

Art. 2; al.1, al.2

¹L'écolage dû par les cantons au titre de leurs ressortissants bénéficiant de l'application de la convention conformément au présent avenant est fixé à 8500 francs par élève et par année scolaire. En cas de départ ou d'abandon jusqu'au 31 janvier de l'année scolaire de référence, seule la moitié de l'écolage est perçue. L'écolage, lors de formation à temps partiel, est réduit au pro rata de la durée de la formation et/ou du nombre de périodes de formation

²La facturation de l'écolage d'une année scolaire se fait en un seul payement, en septembre ou octobre. L'éventuel remboursement du second semestre, prévu au premier alinéa, est reporté sur la facturation suivante.

.

Art. 2 ¹Le présent avenant abroge l'Avenant portant modification de l'avenant à la convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire 2 dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel du 29 juin 2006.

³Le montant de l'écolage est valable jusqu'au 31 juillet 2012. Il est reconduit tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans débutant le 1^{er} août 2012, à moins de changement demandé par l'un des signataires une année à l'avance pour la fin d'une période.

Direction de l'instruction publique du Canton de Berne

Département de la formation, de la culture et des sports de la République et Canton du Jura

Bernhard Pulver, conseiller d'Etat

Elisabeth Baume-Schneider, ministre

Département de l'éducation, de la culture et des sports de la République et Canton de Neuchâtel

Sylvie Perrinjaquet, conseillère d'Etat

Ainsi fait en 3 exemplaires, le 15 mars 2007.

²Le présent avenant déploie ses effets dès le 1^{er} août 2007.